

AMENDEMENTS AUX CODES

La session de la législature de Québec a été prorogée le 23 mars dernier.

Voici les amendements qui ont été faits au Code civil et au Code de procédure civile, et nous prions nos confrères de les noter :

1. L'article suivant est ajouté après l'article 330 du Code civil :

“ 330a. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, et que le défendeur est interné dans un asile d'aliénés, l'interrogatoire n'a pas lieu, mais il est produit un certificat du surintendant médical de cet asile constatant l'état mental du défendeur.”

La présente loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction (23 mars).

2. L'article 1209 du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5807 des Statuts refondus, est amendé en ajoutant, dans la quatorzième ligne, après le mot “ faits,” les mots qui suivent : “ dans la forme ci-dessus indiquée ou.”

3. L'article 85 du Code civil, tel qu'amendé par la loi 52 Victoria, chapitre 48, section 1, est remplacé comme suit :

“ 85. Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Le fait de dater un billet ou écrit quelconque d'un endroit, ou de le faire payable à un endroit autre que celui où il a été réellement fait et passé, ne constitue pas une élection de domicile à tel endroit.”

4. L'article 94 du Code de procédure civile est amendé en insérant, après le paragraphe 4, le suivant :

“ 5. Devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait.”

La présente loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

• L'article 816 du Code de procédure civile est remplacé par le suivant :

“ 816. Si la contestation de l'ordre, du rang ou d'une créance est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, le tribunal en adjuge les frais, à sa discrétion, contre l'une des parties en cause, ou contre la masse.